

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

9 MARS 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 RELATIF À LA NÉGOCIATION EN
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DÉPOSÉE PAR **MME ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON, MM. MARC ELSEN, LÉON WALRY
ET PIERRE WACQUIER.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 RELATIF À LA NÉGOCIATION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5

DÉVELOPPEMENTS

La Communauté française construit sa politique et travaille chaque jour dans une tradition de concertation avec l'ensemble des partenaires de l'école.

Avec les syndicats, cette tradition remonte sur un plan formel à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, dont les communautés lors de la réforme de l'Etat ont hérité sur le plan des procédures pour les matières qui les concernent. Et en particulier pour ce qui concerne les conditions de travail des enseignants (et autres membres du personnel des écoles).

Le mécanisme de négociation syndicale a été complété en 2004 par la création d'un Comité de négociation pour les personnels de l'enseignement libre, entièrement calqué sur celui des comités compétents pour l'enseignement officiel (organisé et subventionné par la Communauté française).

Par l'adoption du décret du 20 juillet 2006, la Communauté française a, en outre, récemment indiqué sa volonté de créer un lieu de dialogue avec les représentants des employeurs des réseaux d'enseignement subventionné. Ce décret a en réalité officialisé le mécanisme car la concertation informelle des Fédérations de pouvoirs organisateurs était pratique courante avant ce décret.

Chaque comité de négociation et de concertation a aujourd'hui un champ d'action lié à ses compétences propres. Ces comités sont réunis très régulièrement pour l'examen de tous les projets de décrets ou d'arrêtés normatifs relatifs aux matières de l'enseignement.

Par ailleurs, en 2004, la Communauté française a décidé d'instaurer un lieu de négociation visant à conclure une programmation intersectorielle tous les deux ans, mécanisme permettant de pallier l'absence d'un tel lieu au niveau fédéral depuis les modifications de compétence du Comité A. C'est ainsi que pour l'enseignement, trois protocoles d'accord ont depuis été conclus avec les organisations syndicales, permettant chacun d'améliorer les conditions salariales et de travail des diverses catégories de personnel de nos écoles.

Autour de la table, il est toutefois fréquemment apparu que les thèmes de l'enseignement sont vastes et débordent fréquemment des pures questions barémiques ou statutaires. Le lieu de

dialogue doit dès lors s'élargir pour y associer l'ensemble des partenaires concernés par les débats.

C'est ce qu'ambitionnent les auteurs : une fois cette proposition de décret adoptée, l'ensemble des Comités précités seront réunis lorsque les négociations intersectorielles aborderont des matières concernant tous les réseaux d'enseignement et relevant tant des compétences des Comités de négociation syndicale que de celles des Fédérations de Pouvoirs organisateurs.

Le texte prévoit également un lieu de dialogue tripartite pour les programmations sectorielles cette fois (au sens de propre à tous les réseaux subventionnés ou à un seul d'entre eux).

Par ailleurs, ces comités pourront également être réunis lors de leur action plus « quotidienne » lors de l'adoption des textes venant exécuter les protocoles d'accord signés dans le cadre des réunions de programmation intersectorielle ou sectorielle.

Par l'adoption de l'ensemble de ces nouveaux mécanismes, la tradition de concertation menée par la Communauté française s'en trouvera d'autant plus confortée qu'elle permettra la réunion de toutes les délégations concernées dans un lieu commun de dialogue.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article complète le dispositif actuel du décret du 19 mai 2004 organisation la négociation en Communauté française pour ce qui concerne le secteur de l'enseignement. Ainsi, pour les matières faisant l'objet des négociations en vue d'une programmation intersectorielle concernant tous les réseaux d'enseignement, seront également associés le Comité de négociation et de concertation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné et la représentation des fédérations de pouvoirs organisateurs.

Le texte précise la procédure à mettre en œuvre dans ce cadre : une première réunion plénière est organisée avec l'ensemble des représentations pour fixer la liste des thèmes qui seront abordés dans le cadre de la programmation intersectorielle. L'autorité poursuit ensuite les travaux parallèlement dans le cadre de réunions regroupant d'une part les représentants des organisations syndicales et d'autre part les représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs (avec la possibilité le cas échéant de mener ces travaux conjointement).

Le Gouvernement conclut la procédure par la réunion conjointe de l'ensemble des représentations, avec rédaction d'un projet de protocole reprenant les différentes mesures envisagées dans le cadre de la programmation sociale intersectorielle et prise d'acte de la position des différentes parties.

Le texte précise à quelles conditions le Gouvernement peut se prévaloir d'un accord intersectoriel, fonction notamment de l'incidence de la matière sur soit les conditions de travail, ... (statut syndical) ou sur l'action des pouvoirs organisateurs, et de l'aval des parties respectivement concernées.

La proposition de décret définit les matières ayant une incidence ou pas sur l'action des pouvoirs organisateurs.

Dans le même ordre d'idées, la proposition prévoit la même procédure pour des discussions se déroulant, le cas échéant dans le cadre de programmations sectorielles.

Art. 2

Cet article crée la même possibilité de dialogue tripartite pour ce qui concerne les réunions plus

« quotidiennes » de ces divers comités, et ce dans le cadre de la mise en œuvre des accords résultant du dialogue tripartite au sein du processus bisannuel de programmation intersectorielle.

Art. 3

Cette disposition modifie sur un plan purement formel les termes du décret du 20 juillet 2006 relatif à la « concertation » des Fédérations de pouvoirs organisateurs, pour qualifier les procédures actuellement pratiquées de « négociation ». Ainsi, les concepts utilisés dans le cadre des différents lieux de négociation s'en trouveront uniformisés dans le schéma suivant :

- procédure « quotidienne » de négociation des différents décrets, arrêtés du Gouvernement, ... au sein des Comités de négociation syndicale et du Comité des Fédérations de pouvoirs organisateurs ;
- procédure bisannuelle en vue de mener une programmation sociale intersectorielle.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 RELATIF À LA NÉGOCIATION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 1er

L'article 2 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 2. - § 1er.** Tous les deux ans, le Gouvernement réunit afin de mener des négociations sur une programmation sociale sectorielle le Comité de Secteur XVII, visé à l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

A l'issue des débats menés dans le cadre du présent §, et au plus tard trois mois après la première réunion, le Gouvernement procède à la clôture des négociations visées au présent §.

§2 Tous les deux ans, le Gouvernement réunit conjointement, afin de mener des négociations sur une programmation sociale intersectorielle :

- 1° le Comité des Services publics locaux et provinciaux - Section II (Sous-Section Communauté française) visé à l'article 17, § 2ter, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
- 2° le Comité de Secteur IX visé à l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
- 3° le Comité de négociation et de concertation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné visé au chapitre II du présent décret ;
- 4° le Comité de négociation visé à l'article 3 du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés et les pouvoirs organisateurs des Institutions d'enseignement supérieur.

Aucune question relative à une programmation sociale sectorielle n'est inscrite à l'ordre du

jour de l'un des comités visés à l'alinéa 1er pendant un délai de quatre mois à partir du moment où la négociation relative à une programmation intersectorielle a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour d'une réunion conjointe des comités visés à l'alinéa 1er.

Si, pour une période d'en principe deux ans, un accord n'est pas conclu sur une programmation intersectorielle conformément à l'alinéa 1er, et que par la suite des programmations sectorielles sont conclues au sein de l'un ou des comité(s) visés à l'alinéa 1er, des négociations sont menées en réunion conjointe sur une éventuelle programmation intersectorielle supplétive pour cette période.

Dans le cadre du présent §, le Gouvernement organise une première réunion plénière ayant pour objet la fixation des thèmes qui seront examinés dans le cadre de la programmation sociale intersectorielle.

Le Gouvernement réunit ensuite parallèlement pour l'examen de ces thèmes les comités visés respectivement à l'alinéa 1er points 1° à 3° et à l'alinéa 1er point 4°. Le cas échéant, moyennant l'accord de toutes les parties, le Gouvernement peut, sur des thèmes définis, réunir conjointement ces derniers.

A l'issue des débats menés dans le cadre de l'alinéa qui précède, et au plus tard trois mois après la réunion visée à l'alinéa 4, le Gouvernement réunit conjointement l'ensemble des comités visés à l'alinéa 1er et procède à la clôture des négociations visées au présent § en proposant un projet de protocole reprenant les différentes mesures envisagées dans le cadre de la programmation sociale intersectorielle. Le Gouvernement acte la position des différentes parties.

Le Gouvernement ne peut se prévaloir d'un accord intersectoriel dans le cadre du présent paragraphe qu'à la double condition suivante :

- 1° que les points qui ont pour objet l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 précitée aient recueillis l'approbation des comités visés à l'alinéa 1er, points, 1° à 3° ;
- 2° que les points qui ont une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres PMS subventionnés et/ou des pouvoirs organisateurs des institutions d'enseignement supérieur aient recueillis

l'approbation du comité visé à l'alinéa 1er, point 4°.

Par « Comité ou sous-Comité », il y a lieu de comprendre, le cas échéant, les pouvoirs organisateurs des Institutions d'enseignement supérieur.

§3. Pour l'application du précédent paragraphe, sont considérées comme ayant une incidence sur l'action des Pouvoirs organisateurs les matières suivantes :

- a) le subventionnement des établissements et des centres PMS, ainsi que leurs modalités ;
- b) les règles d'utilisation des emplois subventionnés dévolus aux établissements ;
- c) les règles de dévolution des emplois y compris dans le cas de la différenciation de l'encadrement ;
- d) les interventions des pouvoirs organisateurs dans les défraiements de certains frais exposés par les membres du personnel subventionné ;
- e) les modifications aux statuts des personnels (en ce compris le régime des titres et fonctions) ;
- f) les modifications des rôles et missions des instances où siègent des représentants des pouvoirs organisateurs ;
- g) la création de nouvelles fonctions ;
- h) les formations obligatoires pour l'accès à certaines fonctions ;
- i) les possibilités de fractionnement des charges ou de certains congés.
- j) Toute disposition ayant ou pouvant avoir une incidence sur l'organisation et le subventionnement des établissements à l'exception des évolutions salariales, de la correction des anomalies barémiques, du dispositif relatif aux disponibilités précédant la pension de retraite et des moyens alloués aux organisations syndicales.

§4. Lorsque dans le cadre de l'application du §2, alinéa 2, les négociations sur une programmation sociale sectorielle portent sur des matières définies au §3, le Gouvernement applique mutatis mutandis la procédure visée au §2. »

Art. 2

Il est inséré un nouveau Chapitre IIbis dans le même décret libellé comme suit :

« Chapitre IIbis – De la convocation de réunions conjointes des comités de négociation et de concertation.

Article 24bis. - Pour les négociations et concertations des projets de décrets, d'arrêtés du gouvernement ou autres mesures exécutant des protocoles d'accords conclus en vertu de l'article 2

§2 ou §4, le Gouvernement peut convoquer en réunion conjointe les comités, sous-comités, sections ou sous-sections dont il assume la présidence en vertu de la loi du 19 décembre 1974 précitée, du chapitre II du présent décret et du décret du 20 juillet 2006 précité.

Si une des délégations (ou sous-délégation) des comités, sous-comités, sections ou sous-sections demande, en dehors du cadre des programmations intersectorielles ou sectorielles visées au Chapitre I, la mise à l'ordre du jour d'un comité, sous-comité, section ou sous-section, d'un thème relevant de la compétence de plusieurs d'entre eux, le Gouvernement réunit chacun de ces derniers pour l'examen de ce thème. »

Art. 3

Dans le décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'intitulé du décret, les termes « concertation des » sont remplacés par les termes « négociation avec les » ;
- 2° dans les intitulés des chapitre II et chapitre III, le terme « concertation » est remplacé par les termes « négociation » ;
- 3° dans les articles 1er, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13 et 16, du même décret, le terme « concertation » est remplacé par les termes « négociation ».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2009.

A.-M. CORBISIER-HAGON

M. ELSÉN

L. WALRY

P. WACQUIER